



Compte rendu du Conseil municipal Du 14 Octobre 2024

Convoqué à 18h00

SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL

MAIRIE DE DROCOURT

49 Route d'Arras

62320 Drocourt

(Convocation transmise et affichée en mairie le 09 octobre 2024)

Note de synthèse

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 octobre à 18h00, le Conseil municipal s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard CZERWINSKI, Maire, suite à la convocation en date du 008 octobre 2024 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie.

Etaient présents : Monsieur Bernard CZERWINSKI, Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Benedetto BUTTAFUOCCO, Monsieur Fabrice HAVART, Madame Karin DEMBSKI, Madame Micheline GOLAWSKI, Madame Corinne RICQ, Madame Murielle HEMERY, Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI, Monsieur David CAPELLE, Monsieur Raymond BEDRA, Madame Corinne PERSYN, Monsieur Vincent LANTOINE, Monsieur Joël BALAN, Monsieur Jean-Bernard BRICOURT, Madame Rachel DUBOIS

Etaient absents : ... Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE, Madame Delphine SAUVAGE, Madame Anne-Marie PALKA, Monsieur Dominique THOREZ, Madame Sandra STOREZ, Monsieur Nicolas DRAPIER.

Ont donné pouvoir : ... Monsieur Dominique THOREZ a donné pouvoir à Madame Corinne PERSYN, Madame Sandra STOREZ a donné pouvoir à Madame Kataline BIGOTTE, Monsieur Nicolas DRAPIER a donné pouvoir à Monsieur Fabrice HAVART.

Monsieur Bernard CZERWINSKI

Madame Kataline BIGOTTE

Monsieur Benedetto BUTTAFUOCCO

Madame Micheline GOLAWSKI

Monsieur Fabrice HAVART

Madame Karin DEMBSKI

Monsieur Jérémy JEDRZEJEWSKI

Madame Corinne RICQ

Monsieur David CAPELLE

Madame Nora DROLEZ

Monsieur Quentin VANDENDRIESSCHE

Madame Sandra STOREZ

Monsieur Raymond BEDRA

Madame Corinne PERSYN

Madame Murielle HEMERY

Madame Delphine SAUVAGE

Monsieur Nicolas DRAPIER

Monsieur Vincent LANTOINE

Monsieur Dominique THOREZ

Monsieur Joël BALAN

Madame Rachel DUBOIS

Monsieur Jean-Bernard BRICOURT

Madame Anne-Marie PALKA

Le quorum étant atteint, Monsieur Bernard CZERWINSKI ouvre la séance à 18h02 portant sur les délibérations du Conseil municipal, Monsieur BEDRA Raymond est désigné comme secrétaire de séance, et procède à l'appel.

Décisions prises par le Maire, par délégation du Conseil municipal, depuis la dernière séance :

- **D'ADOPTER** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 04 Juillet 2024.

→ Adopté à l'unanimité



2024-039 -ACCUEIL D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu l'article L.270 du Code électoral,

Considérant que le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit,

Vu le décès de Monsieur Jean-Michel BEUCHET en date du 10 août 2024,

Vu le courrier du Maire au représentant de l'Etat dans le département, en date du 13 août 2024, informant du décès de Monsieur Jean-Michel BEUCHET en date du 10 août 2024,

Vu le livre des listes détaillées aux élections municipales du 15 mars 2020 figurant à l'arrêté préfectoral du 28 février 2020 fixant la liste des candidats inscrits au premier tour de scrutin des élections municipales des 15 et 22 mars 2020,

Considérant que des règles spécifiques existent, garantissant le remplacement des conseillers municipaux par le suivant sur la liste, sans que les électeurs soient de nouveau invités à voter,

Considérant que le suivant de liste s'entend du candidat venant immédiatement après le dernier élu sur la liste déposée à la Préfecture,

Considérant que le remplaçant n'a pas obligation d'être du même sexe que celui de la personne dont le siège est devenu vacant,

Considérant que Madame Rachel DUBOIS est la conseillère municipale suivante sur la liste, pour le remplacement de Monsieur Jean-Michel BEUCHET,

- Madame Rachel DUBOIS remplace Monsieur Jean-Michel BEUCHET au sein du Conseil municipal de Drocourt.

Il ne s'agit pas de délibérer mais de prendre acte de l'entrée de Mme Dubois au conseil.

BCZ :

Mme Dubois est installée au sein de ce conseil en lieu et place de M. Beuchet qui lui-même avait été élu sur la liste du RN, avec laquelle il a pris ses distances.

Pour autant ses idées sont demeurées à l'opposé (et c'est peu dire) de celles que je porte, que nous portons majoritairement au sein de ce conseil municipal et dans les instances et organisations où nous siégeons et militons.

Un de nos leitmotiv est « l'humain d'abord ».

Ce sont bien les idées et non pas les femmes et les hommes que nous combattons. Hormis celles et ceux qui par leurs mensonges et malhonnêteté intellectuelle nationale et internationale sont à l'origine de cette doctrine du repli sur soi, de la haine, de l'exclusion de l'autre et du libéralisme économique.

Avant d'avoir été ce militant de partis dont nous exécrons la politique, certainement M. Beuchet, issu du monde du travail poursuivait-il d'autres objectifs dans sa vie dont le fonctionnement de cette société capitaliste l'auront éloigné ? ou pas ?

Toujours est-il qu'avant d'être ce militant il était un homme, un être humain dont les colères ont été mal dirigées et pour lequel en tant que membre de ce conseil municipal marquons un instant de recueillement.



2024-040 -ACCUEIL D'UN NOUVEAU CONSEILLER MUNICIPAL - COMMISSION

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-22 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le Conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres, Considérant que les commissions municipales ne peuvent être composées que de conseillers municipaux, Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de décider du nombre de conseillers siégeant dans chaque commission,

Considérant que les membres sont désignés par vote à bulletin secret,

Considérant toutefois que le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations,

→ BCZ : étant donné qu'il n'y a pas d'autre candidature, acceptez-vous de procéder au vote à main levée ?

→ Conseil Municipal : oui à l'unanimité

Considérant que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, Considérant que le Maire est le Président de droit de toutes les commissions et qu'en cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président désigné par celles-ci lors de leur première réunion,

Vu la Délibération n°2020-021 du Conseil municipal de Drocourt en date du 22 Juin 2020 relative aux commissions municipales et à la désignation des membres de deux commissions,

Vu la Délibération n°2020-022 du Conseil municipal de Drocourt en date du 22 Juin 2020 relative à la désignation des membres de trois commissions municipales,

Vu la Délibération n°2021-042 du Conseil municipal de Drocourt en date du 14 Décembre 2021 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu la Délibération n°2022-031 du Conseil municipal de Drocourt en date du 24 Juin 2022 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu la Délibération n°2024-002 du Conseil municipal de Drocourt en date du 11 Mars 2024 relative à la désignation des membres des commissions municipales,

Vu le décès de Monsieur Jean-Michel BEUCHET en date du 10 Août 2024,

Considérant que lors de la démission ou du décès d'un conseiller municipal membre d'une commission, le Conseil municipal délibère pour désigner son remplaçant dans les commissions concernées,

Considérant que le conseiller municipal qui remplace le conseiller démissionnaire ou décédé ne le remplace pas automatiquement dans les différentes commissions dont il était membre,

Vu la composition des commissions communales comme suit :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	HEMERY	MURIEL
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE

Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN-BERNARD
Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	LANTOINE	VINCENT
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BEUCHET	JEAN-MICHEL

- BCZ : consécutivement à l'installation de Mme Dubois, il convient de revoir la commission où siégeait M. Beuchet. M. Beuchet siégeait à la commission jeunesse. Y a-t-il une autre candidature ?
- Conseil Municipal : non
- Je mets donc au vote : acceptez-vous de ne pas procéder au scrutin secret ?
- CM : oui à l'unanimité
- Mme Dubois fait donc partie de la commission jeunesse.

Le Conseil municipal, après avoir décidé, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret,

Monsieur le Maire appelle à candidatures :

- Au siège de membre de la commission « Education Jeunesse » auprès des conseillers municipaux de la liste « Mieux vivre à Drocourt » :
 - Mme Rachel DUBOIS

Nombre de bulletins/voix : 20
À déduire (bulletins blancs, nuls ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 00
Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 20
Majorité absolue : 12

Il est proposé au Conseil municipal :

- D'approuver ainsi la nouvelle composition des commissions communales :

Action sociale - Santé - 3ème âge - Démocratie locale		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BIGOTTE	KATALINE
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	HEMERY	MURIEL
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Culture - Fêtes et cérémonies - Coopération		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	BUTTAFUOCO	BENEDETTO
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	THOREZ	DOMINIQUE
Membre de la commission	JEDRZEJEWSKI	JEREMY
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Sports - Associations		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	GOLAWSKI	MICHELINE
Membre de la commission	STOREZ	SANDRA
Membre de la commission	BEDRA	RAYMOND
Membre de la commission	VANDENDRIESSCHE	QUENTIN
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	BRICOURT	JEAN-BERNARD
Travaux - Aménagement du territoire - Habitat - Environnement		

PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	HAVART	FABRICE
Membre de la commission	DRAPIER	NICOLAS
Membre de la commission	CAPELLE	DAVID
Membre de la commission	RICQ	CORINNE
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	BALAN	JOEL
Education - Jeunesse		
PRÉSIDENT	CZERWINSKI	BERNARD
Vice-Président	DEMBSKI	KARIN
Membre de la commission	DROLEZ	NORA
Membre de la commission	PERSYN	CORINNE
Membre de la commission	LANTOINE	VINCENT
Membre de la commission	SAUVAGE	DELPHINE
Membre de la commission	DUBOIS	RACHEL

→ Approuvé à l'unanimité



2024-041 -Rapport annuel du mandataire membre de l'Assemblée spéciale administrateur de la SPL de l'Artois

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Vu la convention d'avance de trésorerie Concession d'Aménagement Cité La Parisienne signée le 28 juillet 2022,

Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 07 octobre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1524-5,

Considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires se prononcent, après un débat, sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance,

Considérant que ce rapport, dont le contenu est précisé par décret, comporte des informations générales sur la société, notamment sur les modifications des statuts, des informations financières, le cas échéant consolidées, ainsi que les éléments de rémunération et les avantages en nature de leurs représentants et des mandataires sociaux,

Considérant que lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci en assure la communication immédiate aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres, en vue du débat mentionné au présent alinéa,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois avec la convocation de la réunion de ce jour,

La présentation de ce rapport est réalisée par M. Pierre-Olivier Payen représentant la SPL. La parole lui est donnée pour cette présentation.

POP : La SPL ont 3 actionnaires principaux, la CUA, la ville de Liévin et la CAHC. Vient de rejoindre la SPL, la CAPSO. La ville de Drocourt est actionnaire de projet de la SPL depuis 2022 pour permettre la réalisation du projet de réhabilitation de la Cité de la Parisienne.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ACCUSER RECEPTION POUR PRESENTATION** du rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 07 octobre 2024.

→ Approuvé à l'unanimité



2024-042 -Compte-Rendu d'Activités au Concédant 2023 de la concession d'aménagement pour la rénovation de la cité de la Parisienne à Drocourt

Rapporteur : Monsieur Bernard CZERWINSKI

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-024 en date du 19 Mai 2022 relative à l'adhésion de la commune à la Société Publique Locale de l'Artois,

Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2022-034 en date du 24 Juin 2022 relative à la Cité de La Parisienne à Drocourt Concession d'aménagement avec phase pré-opérationnelle et phase opérationnelle confiées à la SPL de l'Artois,

Vu le contrat Concession d'aménagement Cité ERBM Cité de La Parisienne signé le 28 juillet 2022, transmis au représentant de l'Etat par la commune le 3 août 2022 et notifié par la commune à l'aménageur le 4 août 2022,

Vu la convention d'avance de trésorerie Concession d'Aménagement Cité La Parisienne signée le 28 juillet 2022,

Vu le rapport annuel du mandataire du représentant de l'Assemblée spéciale au Conseil d'Administration de la Société Publique Locale de l'Artois transmis le 08 octobre 2024,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1523-3,

Considérant que dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une concession d'aménagement prévue à l'article L.300-4 du code de l'urbanisme, le traité de concession est établi conformément aux dispositions des articles L.300-4 à L.300-5-2 du même code,

Considérant que les membres du Conseil municipal ont eu communication du Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2023 avec la convocation de la réunion de ce jour,

Considérant que ce CRAC est à soumettre à l'approbation du Conseil municipal,

Pour rappel, sur le projet de la Parisienne, la ville représentée par la SPL n'intervient que sur les espaces publics, dans le respect des « directives » des partenaires financiers, afin d'atteindre des objectifs de qualité pour la Cité.

Dans le cadre du contrat avec la SPL, la CAHC est également représentée pour intervenir de manière globale sur le projet de rénovation et sur l'ensemble des compétences de l'agglomération.

La Maitrise d'œuvre a été désignée en 2023. En juillet 2023 ont débuté les premières missions (Diag, AVP ...) afin de présenter un projet qui respectent les directives de l'ERBM.

De nombreuses actions ont été mises en œuvre avec des temps de concertation, des actions à destination de la population.

Le projet comprend la cité de la Parisienne, mais également la Route d'Arras, et le patio de l'Agora.

Des illustrations sont présentes dans le CRAC. Elles ne sont pas contractuelles.

Le CRAC présente les dépenses mais également les recettes. Le projet sera subventionné à hauteur de 70% par l'Etat.

La ville a versé au titre de la trésorerie 270 000 € car la SPL ne peut avancer des fonds pour l'équilibre de son budget.

Le marché de travaux a été lancé, et il est prévu une notification en 2025.

En 2024, a été remarqué que des études complémentaires devaient être réalisées (géomètres, études techniques règlementaires sur la faune/flore ...).

Un CSPS est également missionné pour garantir la sécurité du chantier.

L'OPC va coordonner le phasage et la réalisation des travaux, car de nombreuses entreprises interviendront de concert.

Le CRAC porte bien sur l'exercice de 2023.

BCZ : c'est une opération conséquente.

En parallèle les travaux de rénovation des logements avancent bien et la Cité de la Parisienne permettent l'accueil de nouveaux locataires.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'APPROUVER** le Compte-Rendu d'Activité au Concédant (CRAC) de l'exercice 2023 qui précise l'avancement physique, financier, administratif et juridique de la concession d'aménagement pour la rénovation de la cité de La Parisienne à Drocourt.

→ Approuvé à l'unanimité



2024-043 -PRISE DE POSSESSION D'IMMEUBLE SANS MAÎTRE

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles l'article L 1123-1 et suivants,

Vu le Code civil, notamment son article 713,

Considérant que l'appropriation des immeubles sans maître constitue un mode d'acquisition de la propriété exorbitant du droit commun,

Considérant qu'à l'exception des successions en déshérence pour lesquelles l'État a été envoyé en possession, sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens immobiliers faisant partie d'une succession ouverte depuis plus de trente ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté ou les immeubles n'ayant pas de propriétaire connu et pour lesquels, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,

Considérant que l'immeuble cadastré section AD n°7 situé 25 Rue Arthur Loucheux n'a pas de propriétaire connu et que les contributions foncières n'ont pas été acquittées depuis plus de 3 ans,

Considérant que, par conséquent, la procédure d'appréhension dudit bien par la commune, prévue par l'article L.1123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques a dès lors été mise en œuvre,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 09 Avril 2024,

Vu l'Arrêté municipal n°2024-153 du 09 Avril 2024 déclarant l'immeuble sans maître,

Vu le certificat du Service de Publicité Foncière indiquant :

- Que pour la période de publication du 01/01/1974 au 04/01/2024 (date de mise à jour fichier), il n'existe aucune formalité au fichier immobilier non informatisé,
- Qu'il n'existe aucune formalité au fichier immobilier informatisé,
- Que pour la période comprise entre la date de mise à jour du fichier immobilier informatisé et la date de dépôt de la demande, il n'existe aucune formalité indiquée au registre des dépôts concernant l'immeuble requis,

Vu le certificat du 09 Octobre 2024 attestant l'affichage de l'arrêté municipal n°2024-153 du 09 Avril 2024 aux portes de la mairie de l'arrêté municipal susvisé,

Considérant que le propriétaire de l'immeuble cadastré section AD n°7 situé 25 Rue Arthur Loucheux ne s'est pas fait connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues par l'article L.1123-3 (alinéa 2) du Code général de la propriété des personnes publiques, considérant que dès lors l'immeuble est présumé sans maître au titre de l'article 713 du code civil, Considérant que cet immeuble peut revenir à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit,

Les délibérations suivantes concernent également le même secteur, car dans le cadre de ce projet, la ville a souhaité élargir le périmètre en prenant en compte le secteur parallèle à celui de la cité.

Dans le cadre du projet d'aménagement sur la zone dite EPF, afin de projeter un aménagement cohérent, il est essentiel de maîtriser le foncier.

Le bien situé au 25 rue Loucheux a été étudié par nos services, et après échanges avec les services de la DGFIP, une procédure de bien sans maître a été réalisée, compte tenu de l'absence de propriétaire connu et ne s'étant pas fait connaître auprès des services de la mairie pendant la dite procédure, celle-ci s'achève avec la prise de cette délibération, qui sera confirmée par un arrêté du maire.

Le bien intègrera le patrimoine de la ville. Il n'y a pas de transaction financière sur ce terrain.

JB : où se situe ce terrain ?

BCZ : C'est un terrain vert qui se situe à côté des collectifs SIA à l'entrée du parc des îles.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'EXERCER** ses droits en application des dispositions de l'article 713 du code civil pour les raisons suivantes : immeuble n'ayant pas de propriétaire connu et pour lequel, depuis plus de trois ans, les taxes foncières (sur les propriétés bâties ou non bâties) n'ont pas été acquittées ou ont été acquittées par un tiers,
- **DE DÉCIDER** que la commune s'appropriera ce bien dans les conditions prévues par les textes en vigueur,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre l'Arrêté constatant l'incorporation dans le domaine communal de cet immeuble et de l'autoriser à signer tous les documents et actes nécessaires à cet effet.

→ **Adopté à l'unanimité**



2024-044 - Convention de mise à disposition du foncier EPF à la commune jusque cession

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2241-1,
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2015-044 du 1^{er} juin 2015 relative à l'intervention de l'établissement Public Foncier Nord-Pas-de-Calais – Cité de la Parisienne Secteur Ouest,
Vu la Délibération du Conseil municipal de Drocourt n°2015-061 du 25 août 2015 relative à l'EPF Nord-Pas-de-Calais convention opérationnelle Drocourt franges du parc des îles,
Vu la convention du 9 novembre 2015 liant la commune de Drocourt à l'Établissement Public Foncier du Pas-de-Calais,
Vu l'avenant n°1, à la convention opérationnelle signée le 9 novembre 2015, portant sur la modification du périmètre d'intervention, la prolongation de la durée de portage et sur les modalités de cession,

Considérant que l'Établissement Public Foncier de Hauts-de-France a acquis des parcelles de terrains, à la demande et pour le compte de la COMMUNE DE DROCOURT dans le cadre d'une convention opérationnelle « DROCOURT (62277) - Franges du parc des îles » en date du 09/11/2015, ayant fait l'objet de d'un avenant en date du 21 décembre 2021 (modification du périmètre d'intervention ; prolongation de la durée ; modalités de cession).

Considérant que sous sa maîtrise d'ouvrage, conformément aux termes de la convention opérationnelle et de son avenant, l'EPF a réalisé les travaux de déconstructions des immeubles bâtis qui étaient édifiés sur ces parcelles.

Considérant qu'il a été acté que la mission d'acquisition était achevée, et dans la perspective de voir se réaliser un projet d'aménagement sur ces espaces, une convention doit être conclue entre l'établissement public foncier et la ville afin de convenir de la mise à disposition des parcelles de terrain au profit de la ville afin qu'elle en assure sa gestion, son entretien et sa surveillance, dans l'attente de la vente de ces parcelles.

Considérant que la convention a pour objet de définir les conditions particulières dans lesquelles la ville est autorisée, sous le régime des occupations temporaires et révocables, à occuper l'Immeuble du patrimoine de l'EPF, représenté par les parcelles suivantes :

1°) rue Georges Capelle, cadastrées section AD numéros 39, 40, 41, 214, 215 et 216,

2°) rue Arthur Loucheux, cadastrées section AD numéros 14, 309, 249, 250, 251, 252,

La ville a conventionné avec l'EPF pour porter un projet sur ce secteur. Cette convention a pour objectif de définir les droits d'intervention de la ville sur ces terrains.

L'objectif est d'en assurer l'entretien jusqu'à ce que le projet d'aménagement soit établi. Pour l'avenir, ces terrains seront cédés pour la réalisation du projet.

Il est proposé au Conseil municipal :

D'AUTORISER LE MAIRE ou son représentant à signer la convention, et tout autre document y afférant, tel qu'un avenant.

→ **Adopté à l'unanimité**



2024-045 -CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS SPECIFIQUE POUR LES PROJETS A ENJEU COMMUNAUTAIRE : CITE LA PARISIENNE

Rapporteur : Monsieur CZERWINSKI Bernard

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-062 en date du 13 décembre 2022 relative au Projet de Territoire Ecologique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, contrats d'engagements réciproques 2022/2026,

Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de son pacte financier et fiscal de solidarité la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin accompagne ses communes membres dans leurs projets de transition écologique.

Considérant que la Communauté d'Agglomération met ainsi en œuvre dans le cadre d'une contractualisation cinq fonds d'intervention dits « fongibles au sein de l'enveloppe des 2.5 M € » et un fonds de concours spécifique, en dehors de cette enveloppe relatif aux projets de voirie et d'espaces publics répondant à un enjeu communautaire.

Considérant que les projets que la commune de Drocourt souhaite mettre en œuvre et faire soutenir par l'Agglomération ont ainsi été identifiés dans le contrat d'engagements réciproques entre la commune et la CAHC signé en date du 20 avril 2023.

Considérant que le règlement concernant les cinq fonds d'intervention dits « fongibles dans l'enveloppe transition écologique des 2,5 M€ » a été adopté par la délibération n°22/106 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par les délibérations n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024 et n°24/035 du conseil communautaire du 15 avril 2024.

Considérant que le règlement concernant le fonds d'intervention dit « spécifique pour les projets à enjeu communautaire » a été adopté par la délibération n°22/107 du conseil communautaire du 17 novembre 2022 et modifié par la délibération n°24/020 du conseil communautaire du 22 février 2024.

Considérant que la commune a déposé une demande de fonds de concours à la Communauté d'Agglomération d'Hénin-Carvin pour le projet intitulé : « Requalification des espaces publics de la cité de la Parisienne ».

Vu le projet de convention ayant pour objectif de définir :

- Les engagements de la CAHC et de la commune,
- Les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique en faveur de la transition écologique pour le projet à enjeu communautaire (Engagement pour le Renouveau du Bassin Minier) « ERBM Cité de la Parisienne » pour la commune de Drocourt.

Ce projet est bien inscrit au contrat d'engagement réciproque 2022-2026 signé entre la CAHC et la commune. La demande porte sur un fonds de concours études.

Considérant que la conférence des maires du 18 septembre a émis un avis favorable à cette demande à hauteur de 178 886 €.

Pendant ce mandat, l'agglo a créé 2 dispositifs d'accompagnement des collectivités, et notamment pour les projets de réhabilitation ERBM.

Cette convention n'intervient que dans le cadre des études portées pour la réhabilitation de la cité de la Parisienne.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer la convention ci-annexée précisant les engagements de la CAHC et de la commune, les modalités d'attribution du fonds de concours spécifique pour les projets communautaires concernant le projet « Requalification des espaces publics de la cité de la Parisienne » pour la commune de Drocourt, et tout autre document s'y rapportant tel que les avenants,
- **D'ACCEPTER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE** accordée par la CAHC sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 178 886 €.

→ Adopté à l'unanimité



2024-046-AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE VERSEMENT D'UNE PARTICIPATION FINANCIERE AU TITRE DU FONDS DE CONCOURS FONGIBLE EN FAVEUR DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE : LA VOYETTE

Rapporteur : Monsieur HAVART Fabrice

Vu la Délibération du Conseil municipal n°2022-062 en date du 13 décembre 2022 relative au Projet de Territoire Ecologique de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin, contrats d'engagements réciproques 2022/2026,

Vu la Délibération 2023-049 en date du 11 décembre 2024 portant sur la « Convention de versement d'une participation financière au titre du fonds de concours fongible en faveur de la transition écologique : Voyette »,

Vu la délibération 24/020 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 22 février 2024 portant modification des règlements cadre d'attribution du fonds de concours d'intervention communautaire fongibles en faveur de la transition écologique et du fonds d'intervention spécifique pour les projets à enjeu communautaire et des contrats d'engagements réciproque 2022/2023 CAHC/Communes,

Vu la délibération 24/035 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Hénin-Carvin en date du 15 avril 2024 portant modification du règlement du fonds d'intervention communautaire fongible en faveur de la transition écologique : Ajout d'une thématique « équipements sportifs et de loisirs de plein air »,

Vu la convention de versement d'une participation financière au titre du fonds de concours fongibles en faveur de la transition écologique pour l'opération « voyette » signée le 21 décembre 2023 avec la CAHC.

Vu l'évolution et les modifications du règlement du fond de concours par le Conseil Communautaire, il convient par conséquent d'ajuster le montant du fonds de concours en fonction des travaux éligibles,

Considérant que lors de la validation du dossier de fonds de concours en faveur de la commune de Drocourt pour le projet « voyette » par le Bureau communautaire, le poste « jeux et mobiliers » n'était pas éligible,

FH : La CAHC a fait évoluer les conditions

La voyette est un lieu pour les jeunes et les moins jeunes, un espace de détente et de jeux.

Cet espace vient d'être inauguré.

Grace à cette évolution des conditions, la ville bénéficie d'une valorisation du montant du fonds de concours.

BCZ : Cette décision est issue d'échanges avec les services et le président de l'agglomération pour permettre la prise en compte d'équipements que les collectivités installent sur leur territoire.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'AUTORISER LE MAIRE** ou son représentant à signer l'avenant n°1 ci-annexé précisant les modifications apportées à la convention du 21 décembre 2023
- **D'ACCEPTER LA PARTICIPATION FINANCIÈRE SUPPLÉMENTAIRE** accordée par la CAHC sous la forme d'un fonds de concours d'un montant de 20 135 €.

→ **Adopté à l'unanimité**



2024-047-REGLEMENT DES SERVICES D'ACCUEIL MUNICIPAUX DE LA JEUNESSE

Rapporteur : Madame Karin DEMBSKI

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la Délibération du Conseil municipal de DROCOURT n°2023-063 en date du 11 Décembre 2023 relative au Projet Éducatif Local,

Vu la Délibération du Conseil municipal de DROCOURT n°2023-064 en date du 11 décembre 2023 relative au règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement des services d'accueil municipaux de la jeunesse,

Vu le projet de règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse,

La ville de Drocourt organise des centres de Loisirs. Ce règlement a fait l'objet d'une mise à jour par les services pour préciser principalement, des règles de conduites, de santé des enfants, et la gestion des sanctions en cas de non-respect et de rappel aux parents.

Ce règlement concerne l'ensemble des services à destination des enfants (Péri, cantine, ...)

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** le règlement des services d'accueils municipaux de la jeunesse modifié, annexé à la présente,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes pièces relatives au règlement.

→ **Adopté à l'unanimité**



2024-048 - RAPPORT D'ACTIVITES 2023 DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION HENIN CARVIN

Rapporteur : Madame Kataline BIGOTTE

Vu l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement et que ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil municipal en séance publique au cours

de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

Considérant que le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal la réception en mairie du rapport d'activités 2023 transmis le 25 septembre 2024 par les services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin. Il a été transmis aux membres du Conseil municipal par mail suivant la convocation.

KB : Ce règlement est transmis chaque année à l'ensemble des communes membres et doit être remis à l'ensemble des élus. Il a été remis à l'ensemble des conseillers avec la convocation, et chacun a pu en prendre lecture.

BCZ : C'est un exercice auquel on s'adonne chaque année.

Il est proposé au Conseil municipal :

- **De prendre acte** du rapport d'activités 2023 des services de la Communauté d'Agglomération Hénin Carvin.

→ Approuvé à l'unanimité



QUESTIONS ORALES

Règlement intérieur du conseil municipal : Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal. »

Clôture du Conseil à 18h45

BCZ : Le prochain conseil sera certainement plus conséquent, car la politique mise en place promet la ponction de 5 milliards d'euros sur le « dos des collectivités ». Le travail des budgets promet d'être complexe.